

Arrêté N°2023 - 156

**Modifiant l'arrêté n°2023-119 Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion des manifestations "Ti Goziéval" et "Déboulé de Groupe à Po" dans le cadre du Goziéval 2023
Du mercredi 1er au samedi 04 février 2023**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023 - 118 autorisant les festivités du Goziéval 2023 du 1er au 04 février 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-119 Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion des manifestations "Ti Goziéval" et "Déboulé de Groupe à Po" dans le cadre du Goziéval 2023, Du mercredi 1er au samedi 04 février 2023 ;

Vu le parcours retenu pour le déroulement des manifestations "Ti Goziéval" et "Déboulé de Groupe à Po 2023", empruntant des voies publiques situées dans les limites de la commune de Gosier ;

Considérant que l'organisation de ces manifestations, peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion du "Ti Goziéval" et "déboulé de Groupe à Po" dans les rues du Gosier, la circulation sera perturbée, voire temporairement interdite, **du mercredi 1er au samedi 04 février 2023** selon le parcours suivant et conditions suivantes :

Mercredi 1er février de 12h à 19h

❖ Défilé carnavalesque Ti Goziéval

Départ 13h30: Pôle Administratif/Périnet (départ enfants de l'élémentaire) - rond point Périnet - Boulevard du Général De Gaulle - Ecole Saturnin JASOR (départ enfants de la maternelle) - Hôtel de Ville - carrefour Pélican - Banque Postale - Avenue de Montauban

Arrivée 18h : Montauban

samedi 04 février de 16h30 à 01h du matin

❖ Déroulé de groupes à po

Départ 19h : Stade Roger ZAMI à Montauban - avenue de Montauban - intersection Calvaire - rue Théodore GISORS - rue Alexandre Justin - route de Belle-Plaine - route de Farraux - rue du docteur HELENE - Périnet rond-point du Pôle Administratif - Boulevard du Général De Gaulle - rue Théodore GISORS - rue Alexandre Justin - route de Belle-Plaine

Arrivée 23h30 : Terrain de football de Belle-Plaine.

❖ Concerts au boulodrome de la Datcha

mercredi 1er, jeudi 02 et vendredi 03 février de 17h30 à 00h
rue Simon RADEGONDE, chemin de la plage

Article 2 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

(Ti Goziéval) Au boulevard du Général De Gaulle de la quincaillerie à l'intersection du Pélican, le mercredi 1er février 2023 de 11h à 19h

(Déroulé groupes à po) Il sera interdit sur tout le parcours, le samedi 04 février, de 12h à 01h du matin, comme précisé à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Afin de préserver la sécurité des piétons, et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du défilé, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 31 JAN. 2023

Le Maire,

Cédric CORNET

